

ÉDITION 08.2025

EXTRAIT ET ANNEXE DU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

PAX, FONDATION COLLECTIVE BALANCE

SOMMAIRE

Extrait du règlement de prévoyance	2
18.5 Mesures en cas de découvert	2

Annexe

A2 Mécanisme de participation et d'assainissement	
---	--

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE PRÉ-VOYANCE

18.5 Mesures en cas de découvert

18.5.1

Un découvert ne peut apparaître que dans la partie autonome.

18.5.2

En cas de découvert du pool selon l'art. 44 OPP2, le conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, détermine les mesures appropriées pour remédier au découvert dans la partie autonome. Si besoin est, il est possible d'adapter aux ressources disponibles notamment les intérêts servis sur l'avoir de vieillesse, le financement et les prestations dans la partie autonome. Le principe de proportionnalité doit être respecté. La fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes actives assurées et les rentiers du découvert du pool et des mesures d'assainissement définies.

18.5.3

Pendant la durée d'un découvert du pool, la fondation peut, en tenant compte des dispositions de l'art. 65d LPP, effectuer des paiements d'intérêts réduits ou nuls dans la partie autonome (cf. mécanisme de participation et d'assainissement à l'annexe A2), prélever des contributions d'assainissement auprès des personnes actives assurées et des employeurs (cf. mécanisme de participation et d'assainissement à l'annexe 2), ainsi que passer en-dessous du taux d'intérêt minimal selon LPP pour la rémunération des avoirs de vieillesse selon LPP.

La contribution d'assainissement de l'employeur doit être au moins égale à la somme des contributions d'assainissement de ses salariés. Dans le cas d'un découvert du pool de rentiers, la fondation peut également prélever une contribution d'assainissement auprès de l'employeur pour ses rentiers.

18.5.4

Le conseil de fondation confirme les mesures conformément au mécanisme d'assainissement à l'annexe 2 et/ou décide d'éventuelles mesures complémentaires ou dérogatoires.

18.5.5

Si le pool présente un découvert, l'employeur peut effectuer des apports sur un compte séparé «Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation» et transférer également sur ce compte d'éventuels fonds disponibles de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Les apports ne doivent pas dépasser le montant du découvert. La réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation est maintenue au moins aussi longtemps que dure le découvert du pool.

18.5.6

Pendant la durée du découvert du pool, la fondation peut limiter dans le temps et dans son montant le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou le refuser complètement si le versement anticipé est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. En cas de liquidation partielle du pool, le découvert technique du pool est déduit au prorata des prestations de sortie, réserves actuarielles et provisions techniques (cf. règlement concernant la liquidation partielle et dispositions générales d'adhésion).

MÉCANISME DE PARTICIPATION ET D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Mécanisme de participation et d'assainissement

Dans la partie autonome, les intérêts sur l'avoir de vieillesse selon LPP (colonne «Obligatoire»), les intérêts sur l'avoir de vieillesse surobligatoire (colonne «Surobligatoire»), les taux de cotisation d'assainissement (colonne «Cotisation d'assainissement») et les bonifications des rentes (colonne «Bonification des rentes») sont déterminés sur la base du taux de couverture net (TC) du pool selon le tableau qui suit. Toutes les valeurs sont chaque fois déterminées à la fin d'une année civile pour l'année suivante. Le taux de couverture net estimé du pool à la fin novembre est déterminant à cet égard. Le conseil de fondation examine régulièrement les valeurs du tableau et décide d'éventuelles modifications, de leur entrée en vigueur et de la date de leur première application.

Le conseil de fondation peut en outre décider, dans la partie autonome, d'une rémunération supplémentaire rétroactive pour l'avoir de vieillesse selon LPP et pour l'avoir de vieillesse surobligatoire ou des bonus de rente supplémentaires pour les personnes assurées ou les bénéficiaires de rentes au 31.12. de l'année civile en cours.

Le conseil de fondation tient compte de l'art. 36 al. 2 LPP et de l'art. 46 OPP2.

Valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Objectif	Intervalle TC en		Intérêts sur les avoirs de vieillesse			
	du	au	Obligatoire	Surobligatoire	Cotisation d'assainissement	Bonifications des rentes
Assainissement	0.0%	80.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	80.0%	82.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	82.0%	84.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	84.0%	86.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	86.0%	88.0%	0.00%	0.00%	4.00%	
	88.0%	90.0%	0.00%	0.00%	3.00%	
	90.0%	92.0%	0.00%	0.00%	2.00%	
	92.0%	94.0%	0.00%	0.00%	1.00%	
	94.0%	96.0%	0.25%	0.25%		
	96.0%	98.0%	0.50%	0.50%		
Constitution	98.0%	100.0%	0.75%	0.75%		
	100.0%	102.0%	1.25%	1.25%		
	102.0%	104.0%	1.50%	1.50%		
	104.0%	106.0%	1.50%	1.50%		
	106.0%	108.0%	1.75%	1.75%		
	108.0%	110.0%	1.75%	1.75%		
	110.0%	113.0%	2.00%	2.00%		

Objectif	Intervalle TC		Intérêts sur les avoirs de vieillesse			
	du	au	Obligatoire	Surobligatoire	Cotisation d'assainissement	Bonifications des rentes
Participation	113.0%	115.0%	2.50%	2.50%		
	115.0%	117.0%	2.75%	3.00%		
	117.0%	119.0%	3.00%	3.25%		
	119.0%	121.0%	3.25%	3.50%		
	121.0%	123.0%	3.50%	3.75%		
	123.0%	125.0%	3.75%	4.00%		1
	125.0%	127.0%	4.00%	4.25%		1
	127.0%	129.0%	4.25%	4.50%		1
	129.0%	131.0%	4.50%	4.75%		2
	131.0%	133.0%	4.75%	5.00%		2
	133.0%		5.00%	5.25%		2

La colonne «Cotisation d'assainissement» représente le taux total de la cotisation d'assainissement (salariés et employeurs) qui, le cas échéant, est appliqué aux salaires assurés «épargne» dans la partie autonome. La colonne «Bonification des rentes» représente le nombre de rentes mensuelles versées, le cas échéant, en plus de toutes les rentes (annuelles) dans la partie autonome.